



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Direction
des personnels
enseignants**

**Service des statuts, de
la prévision et du
recrutement**

**Sous-direction des
statuts et de la
réglementation**

Bureau des affaires
statutaires et
réglementaires du
premier et second degré

N°

Affaire suivie par :

Fabrice Dion
Tél.
01 55.55.45.23
Mèl.
fabrice.dion
@education.gouv.fr

Claudine Halpern
Tél.
01 55.55.43.66
Mèl.
claudine.halpern
@education.gouv.fr

Fax
01 55.55.46.51

34 rue de Châteaudun
75436 Paris cedex 09

Paris, le 21 mars 2006

Le Ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les rectrices et Messieurs les
recteurs d'académie,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale,

Messieurs les vice-recteurs d'académie

Monsieur le directeur de l'éducation de Saint-
Pierre et Miquelon

Objet : Organisation de la journée de solidarité.

Références : Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 *relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées* ; arrêté du 4 novembre 2005 *fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale*.

Mon attention est appelée sur l'application, pour les enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation, de l'arrêté du 4 novembre 2005 visé en références, relatif à l'organisation de la journée de solidarité. Je vous prie de trouver ci-après les réponses aux questions le plus fréquemment posées au ministère concernant les modalités de sa mise en œuvre.

1) L'arrêté du 4 novembre 2005 précité prévoit que la journée de solidarité aura lieu « hors temps scolaire ». Cette expression signifie hors de l'emploi du temps des élèves.

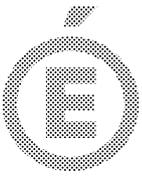
2) La journée de solidarité peut être prise un jour férié autre que le 1er mai.

Il conviendra néanmoins de tenir compte des indications de la *circulaire n°2005-208 du 6 décembre 2005 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions*.

3) L'arrêté précité prévoit que la journée peut être « fractionnée en deux demi-journées ».

Il est ainsi possible de fractionner la journée de solidarité sur deux ou trois périodes de la semaine, en veillant à ce que chaque enseignant bénéficie pour chaque période de 24 heures d'une période minimale de repos de 11 heures consécutives (art.3 de la *directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail*).

.../...



2 / 2

4) La journée de solidarité peut avoir été fixée au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2005-2006.

En effet, la loi du 30 juin 2004 visée en références précisait que la première journée soit fixée avant le 1^{er} juillet 2005. La période de référence fixée par la loi est donc du 1^{er} juillet au 30 juin. Son application au ministère peut ainsi s'inscrire dans le cadre de l'année scolaire.

6) La durée de la journée de solidarité relative aux personnels exerçant leurs fonctions à temps partiel est réduite proportionnellement à leur durée effective de service.

Le Directeur des personnels enseignants

Pierre-Yves Duwoye